



Arrêt

n°100 308 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers prise le 20.03.2012 et notifiée le 30.03.2012 au requérant* » (décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire - annexe 13).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE loco Me F. WAUTELET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004.

Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Par un courrier daté du 18 octobre 2011, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle se verrait délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, « sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente ».

Le 8 décembre 2011, la Région de Bruxelles-Capitale a pris une décision refusant à la SPRL B. l'autorisation d'occuper la partie requérante.

Le 1^{er} mars 2012, la Région de Bruxelles-Capitale a pris une nouvelle décision refusant au même employeur l'autorisation d'occuper la partie requérante.

1.2 Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui ont été notifiés à la partie requérante le 30 mars 2012.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par sa demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09, déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration. Il déclare avoir vécu en Belgique « depuis plus de cinq ans » au moment de l'introduction de sa demande. Quant à son intégration, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il s'est inscrit à la Huis van het Nederlands, il est en possession de promesses d'embauches et d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société Ammon et signé en date du 03.12.2009. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc, Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au

séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Or, par un courrier daté du 08.12.2011, la Région de Bruxelles-Capitale informe que la demande du requérant visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Enfin, le requérant invoque le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif valable pour l'octroi d'un séjour de longue durée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al, 1,1°) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance suscitée par l'administration dans le chef de l'administré, de cohérence administrative et d'interdiction de l'arbitraire, lus ou non en combinaison avec le principe de délai raisonnable ».

Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée dans un délai déraisonnable de plus de deux ans et demi, ce qui a eu pour conséquence de causer un préjudice à la partie requérante qui a vu « son dossier traité après le changement de gouvernement et donc, d'après la partie adverse, à un moment où les critères de l'instruction ne seraient plus d'application ». Elle estime que ce délai est déraisonnable « surtout dans la mesure où il s'agissait d'une demande d'autorisation de séjour sur base d'un contrat de travail conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'un titre de séjour ». La partie requérante soutient également que sa demande a été traitée de manière différente par rapport aux « milliers d'autres requérants qui se trouvent pourtant exactement dans la même situation que lui mais qui ont vu, par les hasards de l'administration, leurs dossiers traités avant le sien et donc examinés sous l'angle des critères de l'instruction ».

Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué un revirement brutal et inattendu de sa politique alors qu'elle s'était engagée à continuer d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, violant ainsi les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination ainsi que les principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; des articles 9 bis et 62 de la loi sur les étrangers ; du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable, lus en combinaison avec l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, telle que l'ancien Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer de l'appliquer ».

Dans une première branche, elle conteste le premier paragraphe de la décision attaquée et estime qu'il est contradictoire avec l'esprit même de toute la procédure de régularisation et plus particulièrement la procédure «one shot», dont elle rappelle l'objectif, à savoir «permettre à ces personnes moyennant le respect de certains critères, de régulariser leur situation administrative», indépendamment de la preuve de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge. Au vu de ce qui précède, elle argue qu'il ne peut être reproché à la partie requérante de ne pas avoir introduit de demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine dans la mesure où, ce faisant, «la partie adverse passe, en réalité, outre cette présomption d'existence de circonstances exceptionnelles établie par l'instruction précitée » et ajoute ainsi à l'article 9 bis une condition qu'il ne contient pas.

La partie requérante soutient qu'elle réunit les conditions du critère 2.8B de l'instruction précitée et souligne que ni son ancrage local solide, ni son séjour de longue durée sur le territoire depuis à tout le moins 2004, ni la production d'un contrat de travail ne sont contestés par la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné *in concreto* tous les éléments apportés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en violation des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 et de son obligation de motivation adéquate et de ne pas avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait dû examiner son droit d'exercer une activité professionnelle en Belgique au regard de l'instruction du 19 juillet 2009 qui, compte tenu des engagements de l'ancien Secrétaire d'Etat Wathelet, continuent de lier l'administration. Elle ajoute que l'instruction précitée *« ne prévoit nullement d'obligation pour le requérant d'être en possession d'un permis de travail mais uniquement qu'il produise un contrat de travail »*. Elle se réfère au Vade Mecum relatif à l'application du point 2.8B de l'instruction et soutient que la partie défenderesse a excédé ses compétences en vérifiant la possession d'un permis de travail. Elle conclut que *« en agissant comme en l'espèce, la partie adverse ne respecte pas l'instruction du 19.7.2009, qu'elle s'est pourtant engagée à respecter loyalement ; elle ne respecte pas les attentes légitimes que le requérant pouvait avoir à la lecture des instructions »*.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de *« l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de précaution et de prudence et du principe général qui impose à toute administration de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause »*.

Elle fait valoir en substance que les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande attestent bien de son ancrage local durable et que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée garantie par l'article 8 de la CEDH. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé son devoir de motivation spécifique en n'ayant pas démontré avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2 Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

3.1.3 Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

3.2.1 Sur le premier moyen en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

En tout état de cause, le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas. Par ailleurs, ces déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentaire visant à établir l'existence d'une discrimination, le Conseil relève qu'il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité des situations, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire en l'espèce. Le seul fait d'affirmer, sans l'établir, que l'instruction a encore été appliquée à des « *milliers d'autres requérants, qui se trouvent pourtant exactement dans la même situation (...)* » ne peut suffire à démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

S'agissant du grief relatif au délai qualifié de déraisonnable par la partie requérante de traitement de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.2.2 Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur la première branche du deuxième moyen, s'agissant de la critique du premier paragraphe de la motivation de la décision attaquée par la partie requérante, le Conseil observe

qu'elle repose sur le postulat que cette mention constituerait un motif substantiel de cette décision. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, que *«[...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...]»* (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009). Compte tenu de sa nature réelle, le premier paragraphe de la décision attaquée ne révèle pas que la partie défenderesse exige le respect d'une condition non prévue par la loi.

S'agissant de l'absence alléguée d'examen *in concreto* des éléments apportés à l'appui de la demande de la partie requérante, force est de constater qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, la durée de son séjour, son intégration (témoignages de ses proches et inscription à la Huis van het Nederlands), les promesses d'embauche, le contrat de travail et l'absence de recours aux instances publiques d'aide du Royaume) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments qu'avait fait valoir la partie requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation de son séjour. Le Conseil souligne à cet égard que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et considère que requérir davantage de précisions quant à la motivation de la décision entreprise reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.2. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil renvoie au point 3.2.1 ci-dessus. Pour le surplus, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a aucunement excédé ses compétences en vérifiant la possession d'un permis de travail dans le chef de la partie requérante dans la mesure où, ce faisant, elle a, à bon droit, examiné l'argument du contrat de travail sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, sans que l'on puisse lui reprocher de ne pas avoir appliqué à cet égard une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.3.3 Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4.1 Sur le troisième moyen, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante n'a nullement sollicité que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'il est malvenu de reprocher, en termes de requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa demande au regard de cette disposition, la partie défenderesse s'étant dès lors contentée, à juste titre, d'apprécier les éléments d'intégration et de vie privée en tant que justifications de la régularisation de son séjour. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire du seul fait, non précisément circonstancié dans la requête, qu'à la faveur d'un séjour en Belgique depuis 2004 (dont au demeurant la partie requérante n'indique pas qu'il aurait été à quelque moment que ce soit régulier ni qu'elle aurait tenté de le rendre tel avant sa demande de 2009 ici en cause), la partie requérante aurait noué des attaches durables, qu'elle serait disposée à travailler ou encore qu'elle connaîtrait la langue française. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. Au vu de ce qui précède, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX